

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD**

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 380-2026

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°187-2008
CONCERNANT LES ENSEMBLES IMMOBILIERS
AUTRES QUE RÉSIDENTIELS, LES ENTRÉES
INDUSTRIELLES ET L'ABATTAGE D'ARBRES**

Séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Bernard, tenue au 1512, rue Saint-Georges, le 23^e jour du mois de janvier 2026, à 8h15, à laquelle séance il y avait quorum.

Son Honneur le maire, M. Francis Gagné

Mesdames et messieurs les conseillers :

M. Etienne Lemelin
M. Patrice Bilodeau
M. Gilbert Grenier
Mme Anne-Marie Couture
Mme Émilie Côté
M. Mathieu Labrecque

Tous membres du conseil et formant quorum.

Marie-Eve Parent agit comme greffière.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente ont été donnés conformément à la loi.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Bernard a adopté le Règlement de zonage n°187-2008 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la Municipalité juge opportun de modifier sa réglementation afin de prévoir un encadrement adéquat à l'effet des ensembles immobiliers de nature autre que résidentielle, les entrées industrielles ainsi que l'abattage d'arbres;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé lors de la séance extraordinaire du 23 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mathieu Labrecque, et résolu à l'unanimité que le projet de règlement portant le no. 380-2026 soit adopté et qu'il soit statué et décreté par ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le présent règlement modifie le *Règlement de zonage no. n°187-2008* de la Municipalité de Saint-Bernard.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Bernard.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à encadrer les ensembles immobiliers autres que résidentiels ainsi que les entrées industrielles.

Plus particulièrement, ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au *Règlement de zonage n°187-2008* à l'effet de :
 - Modifier l'article 2.8 afin de substituer la définition du terme « *Ensemble immobilier* »;
 - Modifier l'article 24.6 afin d'assouplir les normes de revêtement extérieur;
 - Modifier l'article 24.7 concernant la visibilité des aménagements extérieurs;
 - Modifier l'article 11.8.2 afin de modifier la largeur maximale autorisée d'une entrée industrielle;
 - Modifier l'article 14.3 concernant l'abattage d'arbres dans les zones résidentielles et mixtes;
 - Abroger l'article 14.3.2 concernant l'abattage d'arbres dans la zone M-11.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°187-2008

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

L'article 2.8 intitulé « Terminologie » est modifié par la substitution de la définition du terme « Ensemble immobilier » se lisant comme suit :

Ensemble immobilier

Ensemble de 2 bâtiments et plus érigés sur un même lot et se caractérisant par un aménagement commun.

Par la définition se lisant comme suit :

Ensemble immobilier

Groupe de deux bâtiments principaux ou plus, constituant un ensemble architectural intégré où tous les bâtiments principaux sont situés sur un même terrain se caractérisant par un aménagement commun.

ARTICLE 5 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS

L'article 24.6 intitulé « Apparence extérieure » est modifié par l'ajout d'un second alinéa se lisant comme suit :

Le premier alinéa s'applique uniquement aux ensembles immobiliers résidentiels.

ARTICLE 6 VISIBILITÉ DES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

L'article 24.7 intitulé « Autres dispositions applicables » est modifié par le remplacement du texte du premier alinéa se lisant comme suit :

Un ou plusieurs dépôts pour déchets et matières recyclables doivent être prévus. Ces derniers doivent être facilement accessibles pour la cueillette et ceinturée par un écran (haie, arbres, aménagement paysager, muret, clôture).

Par le texte se lisant comme suit :

Un ou plusieurs dépôts pour déchets et matières recyclables doivent être prévus. Ces derniers doivent être facilement accessibles pour la cueillette et, lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier résidentiel, ils doivent être ceinturés par un écran (haie, arbres, aménagement paysager, muret, clôture).

ARTICLE 7 ENTRÉE INDUSTRIELLE

L'article 11.8.2 intitulé « Entrée industrielle, commerciale ou publique » est modifié par le remplacement du texte du premier alinéa se lisant comme suit :

La largeur maximale d'une entrée industrielle est de treize (13) mètres. La largeur d'une entrée commerciale ou donnant accès à un usage public est de onze (11) mètres.

Par le texte se lisant comme suit :

La largeur maximale d'une entrée industrielle est de quinze (15) mètres. La largeur d'une entrée commerciale ou donnant accès à un usage public est de onze (11) mètres.

ARTICLE 8 ABATTAGE D'ARBRES EN ZONES RÉSIDENTIELLES ET MIXTES

L'article 14.3 intitulé « Zones résidentielles (RA et RB) et mixtes comprises dans le périmètre urbain » est modifié par le remplacement du texte se lisant comme suit :

14.3 Zones résidentielles (RA et RB) et mixtes comprises dans le périmètre urbain

Pour tous les lots situés à l'intérieur zones résidentielles (RA et RB) et mixtes (M), situés dans le périmètre urbain, l'abattage d'arbres est autorisé uniquement dans les cas suivants :

- *Arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée;*
- *Déboisement pour procéder à l'ouverture, l'entretien et/ou l'élargissement des rues publiques, privées ou des servitudes d'utilité publique;*
- *Coupe d'arbres dépréssant, endommagés ou morts;*
- *Travaux nécessaires à l'implantation d'un bâtiment ou autre ouvrage.*

Par le texte se lisant comme suit :

14.3 Zones résidentielles (RA et RB) et mixtes

Pour tous les lots situés à l'intérieur zones résidentielles (RA et RB) et mixtes (M), l'abattage d'arbres est autorisé avec l'obtention d'un certificat d'autorisation de la Municipalité, uniquement dans les cas suivants :

- *Arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée;*
- *Déboisement pour procéder à l'ouverture, l'entretien et/ou l'élargissement des rues publiques, privées ou des servitudes d'utilité publique;*
- *Coupe d'arbres dépérissant, endommagés ou morts;*
- *Travaux nécessaires à l'implantation d'un bâtiment ou autre ouvrage.*

ARTICLE 9 ABATTAGE D'ARBRES DANS LA ZONE M-11

L'article 14.3.2 intitulé « Abattage d'arbres dans la zone M-11 » est abrogé.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement de zonage no. n°187-2008*, de la Municipalité de Saint-Bernard demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou les remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

(Signé)
Marie-Eve Parent
Directrice générale
& greffière-trésorière

(Signé)
Francis Gagné
Maire